



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Avocats

Question écrite n° 66541

Texte de la question

M Hubert Falco attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-retribution des avocats designes au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la defense des justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours regionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du decret du 19 decembre 1991 excluent ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent, de ce fait, l'application des dispositions de la loi de 1919 promulguee dans des circonstances exceptionnelles, et du decret du 20 fevrier 1959, accordant de plein droit l'aide judiciaire a tout interesse qui en fait la demande, sans condition de ressources. Il lui demande de lui expliquer ce qui justifie l'absence de toute retribution de l'avocat, alors que l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle consacre le principe de l'indemnisation des avocats, et lui propose de distinguer parmi les infirmes celles qui trouvent leur origine dans des faits de guerre, de resistance ou de deportation, et les autres, qui relevent d'accidents civils ou du travail, pour lesquels le concours gratuit d'un avocat parait injustifie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 77 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative a l'aide juridique qui abrogent la loi du 3 janvier 1972 relative a l'aide judiciaire a l'exception de son article 36 sont conformes a la volonte clairement exprimee par le legislature : les debats a l'Assemblée nationale lors de l'examen de cette loi (cf debats Assemblée nationale, troisieme seance du 30 avril 1991, p 1960 et 1961) montrent que le maintien en vigueur de l'article 36 a eu pour objet de conserver en l'etat le regime propre aux juridictions des pensions qui date de 1919 et qui se caracterise, d'une part, par la designation de plein droit d'un avocat a quiconque en fait la demande et, d'autre part, par la gratuite du concours ainsi apporte. Toutefois, cette question ne manquera pas d'etre examinee par le conseil national de l'aide juridique, qui est notamment charge de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres a ameliorer l'aide juridique. Le garde des sceaux sera attentif aux suggestions qui pourront etre faites par le conseil national de l'aide juridique. Lorsque celui-ci aura fait part de ses conclusions, le Parlement, le cas echeant, pourrait en etre saisi par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66541

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 183